

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SPAT à modifier les conditions d'exploitation de son site de Saint-Maximin et actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 autorisant la société SPAT à exploiter une installation de valorisation énergétique du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, au lieu-dit « Le Murgé Vignette» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la société SPAT à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, au lieudit « Le Murgé Vignette» ;

Vu le courrier du 28 octobre 2013 de la société SPAT proposant un classement de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée au regard des rubriques de la nomenclature créées par décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 pris en application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

Vu la demande formulée par courrier du 25 février 2014 par la société SPAT en vue de modifier le phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Maximin;

Vu le rapport et les propositions du 3 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 4 juillet 2014 ;

Vu le courriel du 4 juillet 2014 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre acte du classement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPAT sur le territoire de la commune de Saint-Maximin au regard des rubriques de la nomenclature créées par décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 pris en application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED susvisée » ;

Considérant par ailleurs que la modification sollicitée par l'exploitant consiste à séparer le casier 10A en deux sous-casiers 10A1 et 10A2 hydrauliquement indépendants et à les exploiter en une durée maximale de 18 mois ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2013 susvisé;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le préfet de l'Oise donne acte à la société SPAT, dont le siège social est situé au 19, rue Émile Duclaux – 92268 – SURESNES, de sa déclaration effectuée le 28 octobre 2013, en application des articles L.513-1 et R.515-84 du code de l'environnement, en vue de bénéficier de l'antériorité pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Maximin au lieu-dit « Le Murgé Vignette ».

Outre les rubriques déjà visées par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013, cette installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques de l'installation	
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	200000 t/an 1650000 t de stockage sur une durée maximale de dix ans	

A: Autorisation

Conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la 3540.

ARTICLE 2:

La société SPAT est par ailleurs tenue de respecter les prescriptions des articles 3 à 9 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux citée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité maximale d'un million cinq cent mille mètres cubes (1 500 000 m³) ou un million six cent cinquante mille tonnes (1 650 000 tonnes) sur la base d'une densité de 1,1 permettant la mise en place de 5 casiers hydrauliquement indépendants ... ».

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.1.6. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les casiers sont équipés dès leur mise en service d'un réseau de captage du biogaz. Le captage du biogaz se fait à l'avancée par la mise en place de tranchées drainantes intermédiaires et de puits de biogaz forés après la mise en place de la couverture provisoire. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation et/ou de destruction par combustion si l'unité de valorisation présente des dysfonctionnements. »

ARTICLE 5:

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4.4.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats collectés en fond des 5 casiers rejoignent par pompage le bassin de stockage étanche et couvert, de capacité unitaire de 380 m³, implanté à proximité de la zone de stockage des déchets puis acheminés vers l'unité de prétraitement par aération. Les lixiviats sont ensuite dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de Saint-Maximin pour être traités sur la station d'épuration. Une convention fixe le débit et les paramètres de suivi des effluents. Ces paramètres sont repris dans le présent arrêté. En cas d'indisponibilité de fonctionnement de la station, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend toutes les dispositions pour traiter les lixiviats dans une installation autorisée. »

ARTICLE 6:

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8.1.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les casiers présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Casier	Superficie de fond en m²	Cote de fond de forme au point bas	Cote sommitale aménagée	Capacité volumique en m³	Capacité massique en t
10A1	6 100	+ 39.40m NGF	+ 68m NGF	220 193	242 212
10A2	8 800	+ 39.65m NGF	+ 68m NGF	269 124	296 036
10B	12 000	+ 39.40m NGF	+ 68m NGF	398 805	438 685
10C	11 300	+ 40.20m NGF	+ 68m NGF	243 522	267 874
10D	17 200	+ 40m NGF	+ 68m NGF	368 355	405 190
	55 500			1 500 000	1 650 000

ARTICLE 7:

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8.1.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La couverture finale est réalisée en deux temps de manière à assurer la recirculation des lixiviats (principe du bioréacteur). Une couverture intermédiaire finale est disposée dans l'attente des tassements différentiels liés à la recirculation des lixiviats sous couverture. ».

ARTICLE 8:

Les dispositions de l'article 8.1.10.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone de stockage de déchets est divisée en 5 casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches.

Le premier casier exploité est le casier 10A1, issu de la séparation en deux du casier 10A. Il est exploité sur une durée maximale 18 mois.

Le deuxième casier exploité est le casier 10A2, issu de la séparation en deux du casier 10A. Il est exploité sur une durée maximale à 18 mois.

Sont ensuite exploités, sans limitation dans le temps autre que la limite de durée globale d'exploitation de 10 ans, les casiers 10B, 10C puis 10D.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues. »

ARTICLE 9:

Au regard du courrier du 25 février 2014 susvisé et des plans de phasage annexés au présent arrêté, les conditions d'aménagement et d'exploitation des casiers 10A1 et 10A2 respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 28 mai 2013 et en particulier son article 3.1.6. en termes de collecte et traitement du biogaz, de captage à l'avancement et de valorisation du biogaz et son article 8.1.5. en termes de réinjection de lixiviats (procédé bioréacteur).

ARTICLE 10:

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 11:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 12:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 juillet 2014

Pour le préfet, et par délégation, le scrétaire général

Julien MARION

Société SPAT 19, rue Emile Duclaux 92268 SURESNES CEDEX

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

















